

LE PLAN

Préfectures Nouvelle Génération

Questions - réponses
sur la réforme
des CNI



*Inscrire les préfectures dans
l'avenir des territoires*



Quels sont les principes généraux de la réforme ?

Les réformes du plan préfecture nouvelle génération (PPNG), en ce qui concerne la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports, s'articulent autour des principes directeurs suivants :

- **L'harmonisation de la procédure de délivrance des CNI et des passeports**

Les conditions de recueil des demandes en mairie sont désormais identiques pour les CNI et pour les passeports, l'enregistrement s'effectuant au moyen d'un dispositif de recueil (DR). La demande de CNI est numérisée par l'agent de mairie et transmise de manière dématérialisée aux services instructeurs. La prise des empreintes s'effectue par le biais du capteur et non plus sur un support papier. La pré-demande en ligne est étendue aux CNI.

Le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité modifiant les décrets n° 55-1397 du 22 octobre 1955 relatif à la CNI et n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports a permis d'harmoniser les modalités de recueil

- **La mutualisation de l'instruction des demandes de CNI et de passeports et la spécialisation des centres d'expertise et de ressources des titres (CERT)**

L'instruction des demandes sera faite en CERT pour les CNI et pour les passeports, Les préfetures de département interviennent sur les demandes de titres révélant un problème d'ordre public (interdiction de sortie du territoire en cours, demande de nouveaux titres suite à une levée d'IST, certains signalements au FPR...), nécessitant une audition des usagers ou pour la délivrance de passeports spécifiques (mission, service et temporaire). Ni le format des titres, ni leurs conditions de fabrication ne changent. Le passeport biométrique est fabriqué par l'Imprimerie nationale ; la CNI reste produite par le Centre national de production des titres.

Où est situé le CERT CNI / Passeports pour la région Bretagne ?

Le CERT est situé au sein de la préfecture du Finistère à Quimper.

Le CERT de Quimper a en charge l'instruction de la totalité des demandes de CNI et de passeports déposées dans les mairies de la région.

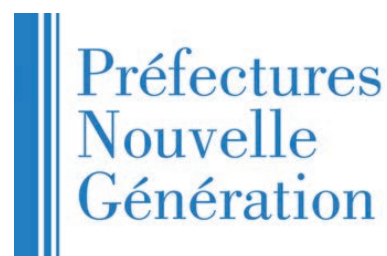
Quelles sont les relations entre le CERT et la préfecture de département ?

Le préfet de département demeure l'autorité compétente pour la délivrance des CNI, le CERT agissant au nom et pour le compte de celui-ci sur le fondement d'une convention prise en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État. Le modèle de la CNI n'étant pas modifié, c'est donc la signature du préfet du département dans lequel a été déposée la demande qui figure sur le titre.

Que faire en cas de déclaration de perte et de vol par un usager ?

Le CERT est compétent pour réceptionner et enregistrer les déclarations de perte ou de vol, et procéder à l'invalidation des titres correspondants dans TES.

Les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale territorialement compétents dans le ressort du CERT doivent lui expédier les déclarations de perte ou de vol qu'ils ont reçues. Les invalidations de titres font l'objet d'une transmission d'informations aux bases de données internationales utilisées pour les contrôles au passage des frontières (INTERPOL et Système d'information Schengen).



Quelles sont les missions de la préfecture de département ?

Les préfectures de département n'ont plus vocation à instruire les demandes de CNI et de passeports

ordinaires. Toutefois, elles conservent un certain nombre de missions liées à des demandes de titres spécifiques et à l'instruction de procédures sensibles ou nécessitant un accueil de l'usager :

- 1). Les passeports temporaires, passeports de service, passeports de mission (hors militaires).
- 2). Le retrait des titres délivrés indûment, hors cas de fraude, ainsi que l'inscription au FPR, dans le cas où l'intéressé ne restituerait pas le titre. La destruction informatique et physique des titres ainsi restitués est effectuée en préfecture.
- 3). Les réponses aux réquisitions judiciaires transmises par l'intermédiaire des CERT qui concernent des passeports non biométriques et des CNI dont la demande a été déposée antérieurement à la dématérialisation des pièces dans TES (seules les préfectures disposent des archives papier).
- 4). L'instruction des demandes de titres spécifiques faisant suite à une mesure d'instruction de sortie du territoire.
- 5). Les oppositions à sortie du territoire
- 6). Les demandes de titres faisant apparaître une fiche S ou une fiche judiciaire au FPR
- 7). Les auditions des usagers. De manière générale, lorsque le dossier le justifie, le CERT est susceptible de saisir le préfet de département de toute demande jugée sensible ou pour laquelle un entretien avec le demandeur apparaît nécessaire (conflit parental ou doute sur l'autorité parentale, soupçon d'usurpation d'identité).

Sera-t-il toujours possible de recevoir des imprimés CERFA et de les mettre à disposition des usagers ?

Les préfectures demeurent compétentes pour fournir aux mairies équipées de DR et aux mairies non équipées ayant manifesté l'intention de continuer à assister les usagers pour effectuer une pré-demande, les formulaires de demande référencés CERFA n° 12100*02 selon les modalités actuelles et gratuitement.

Toutefois, il convient d'inciter les usagers à recourir à la pré-demande en ligne, mise en place depuis le 1er juillet 2016 pour les passeports, très prochainement pour les CNI, ou à télécharger le formulaire CERFA n°12100*02 au format PDF et à le renseigner avant son impression.

Les supports permettant de numériser la photographie, les timbres fiscaux et la signature (dans le cas des demandes de CNI seulement) en cas d'absence de CERFA, sont imprimés par les mairies. Il s'agit d'une impression d'une feuille A4, utilisable en cas de pré-demande en ligne ou de renouvellement de passeport biométrique dans le cadre du dispositif « authentification par les empreintes – renouvellement simplifié ».

Quelles sont les évolutions réglementaires et applicatives qui impactent la procédure de recueil et d'instruction des demandes de CNI et de passeport ?

Trois décrets encadrent le processus de délivrance des CNI et des passeports :

- Le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;
- Le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;
- Le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

Ce dernier décret prévoit la création d'un traitement commun aux demandes de CNI et de passeports dénommé « Titres électroniques sécurisés » (TES). Ce faisant, il harmonise les modalités de recueil et d'instruction des demandes de CNI dans TES sur celles des passeports et modifie certaines dispositions des décrets n°55-1397 et n°2005-1726. Parallèlement, l'application TES a fait l'objet d'évolutions permettant le recueil et l'instruction des demandes de CNI.

Les principales évolutions réglementaires sont résumées dans le tableau inséré page 5

Comment recueillir les demandes des personnes qui sont dans l'incapacité de se déplacer ?

La préfecture de département dispose d'un dispositif de recueil mobile qui peut permettre aux agents habilités des mairies de procéder au recueil des demandes des personnes qui sont dans l'incapacité de se déplacer.



Qui est responsable de la destruction des titres ?

A compter de la mise en place du CERT, les mairies chargées du recueil des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité (CNI) deviennent responsables de la destruction informatique et physique des titres restitués par les usagers à l'occasion d'un renouvellement. Cette opération sera réalisée sous le contrôle du référent fraude départemental qui déclinera, en accord avec les mairies, un plan départemental de destruction des titres.

Les préfetures conservent la charge de la destruction informatique et physique des titres qui leur sont restitués dans le cadre d'une procédure de retrait ou qui sont saisis par les services de police et de gendarmerie.

Pour prévenir le vol des titres qui leur sont remis, l'usurpation des identités figurant sur ces titres, et l'utilisation d'anciens titres pour réaliser des contrefaçons ou des falsifications, les mairies réaliseront deux types d'opération :

- l'enregistrement de la destruction du titre restitué dans la base TES,
- la destruction matérielle de ce titre.

Une circulaire précisera prochainement les modalités et conditions de destruction.

CNI	Dépôt de la demande	Remise du titre
Déterritorialisation	Les demandes pourront être déposées, à l'instar des demandes de passeports ordinaires, dans n'importe quelle mairie équipée d'un dispositif de recueil.	La remise du titre s'effectue au guichet de la mairie auprès de laquelle la demande a été déposée.
Présence du mineur ou majeur sous tutelle	La présence du mineur, quel que soit son âge, ou du majeur sous tutelle est obligatoire.	La CNI doit être remise au représentant légal. La présence du mineur est facultative.
Prise des empreintes	Elle s'effectue selon les modalités prévues pour TES (lecture des empreintes par capteur). Elle est obligatoire à compter de l'âge de 12 ans et non plus 13 ans.	Le titre ne contenant pas d'empreintes, contrairement au passeport, il n'y a pas de possibilité de comparaison au moment de la remise de la CNI et donc pas de prise d'empreintes.
Information de l'utilisateur	Un récépissé désignant les empreintes digitales recueillies est remis à l'utilisateur. Une notice d'information sur le traitement commun aux CNI/passeport est affichée en mairie à l'attention des usagers (modèle fourni par la DLPAJ)	Réception d'un SMS pour informer l'utilisateur de la mise à disposition de sa CNI en mairie.
Conservation en mairie	Restitution du dossier de demande à l'utilisateur, l'ensemble des pièces ayant été numérisée dans TES, y compris l'acte d'état-civil original et le formulaire Cerfa, dont les timbres fiscaux ont été oblitérés.	La CNI est conservée 3 mois avant d'être détruite

Passeports	Dépôt de la demande	Remise du titre
Présence du mineur ou majeur sous tutelle	La présence du mineur, quel que soit son âge, ou du majeur sous tutelle est obligatoire.	La présence du mineur de moins de 12 ans n'est pas requise lors de la remise du titre. Le passeport peut être remis au seul représentant légal.

Comment va être développée la lutte contre la fraude ?

Au sein du CERT, un référent fraude conçoit, organise et pilote la lutte contre la fraude lors de l'examen des demandes de CNI et de passeports par les agents instructeurs. Il propose le plan d'audits et de conseils des points de recueil des demandes de CNI et de passeports établi avec le concours des référents fraude départementaux.

Qui sera chargé de l'accompagnement et de l'animation des mairies équipées de dispositif de recueil après l'entrée en vigueur de la réforme ?

Les CERT sont compétents pour l'animation du réseau des mairies de leur périmètre.

Il s'agit de diffuser les instructions aux mairies de la région chargées du recueil des demandes de CNI et de passeports, de s'assurer de la bonne appréhension de ces instructions et de communiquer le cas échéant, sur les évolutions applicatives et réglementaires.

Quand la réforme sera-t-elle déployée sur l'ensemble du territoire ?

La mise en place de la réforme des CNI sera progressive sur l'ensemble du territoire national mais se déroulera sur un calendrier relativement court afin d'éviter la période des élections qui mobilise fortement les mairies. Après les deux expérimentations menées successivement dans le département des Yvelines et dans la région Bretagne, la généralisation sera réalisée au cours du premier trimestre 2017 sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultra-marin.

Quel est le calendrier de la réforme en Bretagne ?

Un arrêté ministériel fixera la date précise de bascule dans le nouveau régime de recueil et d'instruction des CNI.

Pour chacun des départements bretons, un arrêté préfectoral fixera la liste des mairies équipées d'un dispositif de recueil et compétentes pour le recueil des demandes de CNI et de passeports. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Les mairies de la région qui ne feront plus de recueil des demandes de CNI, devront :

- ne plus accepter aucune demande papier à compter du jour de la bascule ;
- transmettre très rapidement à la préfecture de leur département les demandes papier qu'elles auraient en attente ;
- communiquer par voie d'affichage, ou sur leur site internet, sur la fermeture du service CNI pour le dépôt des demandes, la déterritorialisation de la procédure, en joignant la liste des mairies alentours équipées d'un DR.

Ces mairies demeureront compétentes pour la remise des CNI dont la demande a été déposée avant la bascule. Elles devront donc être en mesure d'assurer l'accueil du public pour la remise de ces titres ou de procéder à des recueils complémentaires. Une période d'accueil du public de 5 mois à compter de la date de bascule est recommandée. Au-delà, le guichet de la mairie pourra définitivement être fermé en ce qui concerne les CNI. Cette période de 5 mois correspond au délai nécessaire d'instruction des dernières demandes de CNI traitées sous FNG (délai estimé à 2 mois maximum) puis de 3 mois pour la récupération par l'utilisateur du titre en mairie.

Comment traiter les dossiers déposés juste avant l'entrée en vigueur de la réforme ?

Les mairies continueront, après la date de bascule, à transmettre aux préfectures des demandes de CNI « papier », recueillies préalablement à la bascule, et qui devront faire l'objet d'un traitement dans FNG. Par conséquent, des effectifs seront maintenus en préfecture pour traiter ce flux.

Si la demande est incomplète, il conviendra de solliciter, via la mairie, le complément, dans un délai limité à un mois. A défaut, la demande sera rejetée et le demandeur sera invité à déposer une nouvelle demande dans une mairie équipée de DR.

Une console d'alerte sur TES permettra aux agents chargés de l'instruction d'être alertés en cas de demandes concomitantes dans une région ayant basculé sur TES et une région traitant toujours les CNI dans FNG.

De quelles sources d'information disposent les usagers ?

A - Canal physique

L'accueil des demandeurs de CNI et de passeport est réalisé exclusivement dans les communes équipées de dispositifs de recueil.

B - Canal Internet

Pour obtenir des informations générales et réglementaires et connaître la liste des mairies susceptibles de recevoir leur demande, les usagers peuvent recourir au site service-public.fr, aux sites institutionnels du ministère de l'intérieur et des préfectures, ainsi qu'au site portail de l'ANTS.

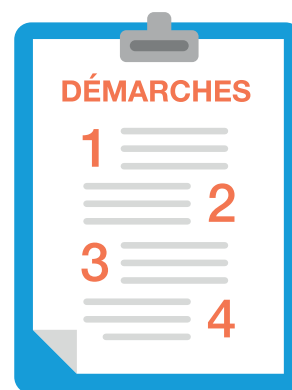
Ils peuvent également effectuer leur pré-demande en ligne, tant pour les CNI que pour les passeports, à partir de tout poste informatique ayant une liaison internet, sous réserve de disposer d'un scanner.

C - Canal téléphonique

Pour faciliter la réalisation de leur démarche, les usagers ont la possibilité :

- d'obtenir des informations générales et réglementaires auprès du 39-39 ;

- de se renseigner sur l'état d'avancement de leur dossier auprès du centre de contact citoyen de l'ANTS.



Quelles missions les mairies non équipées de DR pourront-elles assurer après l'entrée en vigueur de la réforme ?

Après l'entrée en vigueur de la réforme, les communes non équipées de dispositif de recueil ne devront plus accepter aucune demande papier de cartes nationales d'identité.

Elles pourront continuer à offrir des services de proximité aux usagers qui le souhaitent :

1 - en orientant les usagers vers la mairie équipée de dispositif de recueil la plus proche.

2 - en aidant les personnes ayant des difficultés d'accès au numérique à effectuer en mairie leur pré-demande en ligne. Pour cela un micro-ordinateur connecté à internet et un scanner suffisent.

Ce dispositif concerne aussi bien les premières demandes de carte d'identité que les renouvellements, même dans les cas de perte ou de vol du titre.

Pour effectuer une pré-demande, l'utilisateur doit créer un compte personnel sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés : <https://predemande-cni.ants.gouv.fr/>

Il doit ensuite saisir sa pré-demande en portant les informations relatives à son état-civil et à son adresse. L'application informatique délivre un numéro de pré-demande de carte nationale d'identité qu'il convient enfin de noter ou d'imprimer pour le déplacement dans

la mairie équipée d'un dispositif de recueil où seront effectués la prise d'empreintes et le dépôt du dossier (justificatifs d'état civil et de nationalité, justificatif de domicile, photo d'identité, timbre fiscal le cas échéant). L'agent de cette mairie aura accès à son dossier enregistré en ligne à partir de ce numéro.

En annexe figurent des copies d'écran des étapes successives à accomplir sur le service en ligne.

Quels sont les grands axes de la communication à relayer auprès des usagers ?

Les grands axes du plan de communication afin de garantir l'adhésion des usagers à la réforme sont les suivants :

- guider l'usager dans le parcours digital des nouvelles interfaces dédiées à la délivrance des titres ;
- valoriser l'adaptation des procédures administratives aux évolutions technologiques, qui participe de la modernisation de l'Etat dans l'objectif d'offrir un meilleur service aux usagers ;
- démontrer que cette modernisation s'accompagne de la plus grande vigilance de l'Etat quant à la sécurité et à la fiabilité des démarches.



Les messages porteront sur les thématiques suivantes :

- « des démarches administratives plus rapides » ;
- « un Etat moderne qui adapte ses procédures aux évolutions technologiques » ;
- « face à la fraude documentaire, une sécurité renforcée ».

La campagne de communication se déroulera en trois temps :

- une phase de lancement en novembre 2016 (démarches CNI) ;
- un renforcement des messages au 1er semestre 2017 ;
- une consolidation de la communication au 2ème semestre 2017.

C'est au moment de la généralisation de la réforme que la communication sera engagée au plan national.



Quelles sont les conséquences immédiates de la modification annoncée par le ministre de l'intérieur le 10 novembre 2016 ?

Le ministre de l'intérieur a annoncé le 10 novembre 2016 que les usagers qui ne souhaitent pas voir leurs empreintes digitales versées à la base nationale sécurisée TES pourront s'y opposer. Mais ils ne bénéficieront pas des services associés à ce recueil.

Cette mesure n'a pas de conséquences sur les expérimentations en cours dans les sites pilotes, en Yvelines et en Bretagne, sur leurs modalités comme sur leurs calendriers.

Les modalités de recueil des demandes de CNI doivent respecter les règles fixées par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 en vigueur autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

Les mesures annoncées par le ministre feront l'objet d'une modification du décret du 28 octobre 2016, dont les modalités sont en cours d'arbitrage.

Par ailleurs, les modalités en vigueur pour les passeports, qui existent depuis 2009 et qui sont conformes à une directive européenne, ne sont pas remises en cause.